

COMMUNE DE MARGÈS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mise à disposition des stations liées Illiwap

Préambule

Dans le cadre de sa politique de communication et afin de favoriser la diffusion d'informations locales d'intérêt général, la commune de Margès met à disposition de certaines associations une station liée sur l'application **Illiwap**.

Ce dispositif a pour objet de permettre aux associations participantes d'informer directement les habitants de leurs activités, manifestations et actualités.

La mise à disposition d'une station liée constitue une autorisation accordée par la commune. Elle est personnelle, précaire et révocable et ne constitue en aucun cas un droit acquis.

Toute association bénéficiant d'une station liée reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions d'attribution, d'utilisation et de retrait des stations liées mises à disposition des associations par la commune de Margès via l'application Illiwap.

Article 2 – Associations éligibles

Peuvent solliciter une station liée :

- Les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- Présentant un intérêt local ;
- Ayant leur siège social à Margès ou exerçant une activité régulière sur le territoire communal.

L'attribution d'une station relève exclusivement de l'appréciation de la commune.

Article 3 – Associations exclues

Ne peuvent bénéficier d'une station liée :

- Les partis politiques ;
- Les mouvements ou associations à caractère politique ;
- Les associations ayant pour objet la propagande politique, idéologique ou électorale ;
- Les organisations syndicales ;
- Les structures poursuivant principalement un objectif commercial ;
- Les associations dont les activités sont contraires aux lois et règlements, à l'ordre public ou aux principes de neutralité du service public.

La commune demeure seule compétente pour apprécier la nature et l'objet des associations candidates.

Article 4 – Publications autorisées

Les publications doivent exclusivement concerner :

- Les manifestations organisées par l'association ;
- Les réunions ;
- Les animations ;
- Les informations relatives à la vie associative ;
- Les appels à bénévoles ;
- Les inscriptions ;
- Les résultats sportifs ou culturels ;
- Toute information présentant un intérêt direct pour les habitants.

Les informations diffusées doivent être exactes, loyales et vérifiées.

Article 5 – Publications interdites

Il est notamment interdit de diffuser :

- Des contenus politiques, électoraux ou militants ;
- Des messages religieux à caractère prosélyte ;
- Des contenus injurieux, diffamatoires ou discriminatoires ;
- Des informations contraires aux lois françaises ;
- Des contenus portant atteinte aux droits d'auteur ou au droit à l'image ;
- Des messages publicitaires sans lien avec l'objet de l'association ;
- Toute publication étrangère à l'activité associative.

Article 6 – Responsabilité

Chaque association est seule responsable des contenus qu'elle publie.

Elle garantit la commune contre toute réclamation ou action engagée par un tiers à raison des publications diffusées.

Article 7 – Respect de la réglementation

Les associations s'engagent notamment à respecter :

- Le Code pénal ;
- La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- Le Code de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- Le droit à l'image ;
- L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Neutralité du service

Les stations liées constituent un outil d'information.

Elles ne peuvent en aucun cas devenir un espace d'expression politique, électorale, confessionnelle ou militante.

La commune veille au respect du principe de neutralité du service public.

Article 9 – Modération

La commune peut, à tout moment :

- Demander la modification d'une publication ;
- Demander son retrait ;
- Supprimer une publication ;
- Suspendre temporairement une station liée ;
- Retirer définitivement une station liée.

Aucune motivation particulière n'est exigée lorsque cette décision est justifiée par l'intérêt général, la protection de l'image de la commune ou le bon fonctionnement du dispositif.

Article 10 – Retrait de la station

La commune peut retirer une station liée notamment lorsque :

- Le présent règlement n'est pas respecté ;
- L'association cesse son activité ;
- L'association ne présente plus un intérêt local ;
- Les publications portent atteinte à l'image de la commune ;
- L'association ne respecte plus les principes de neutralité.

Article 11 – Pouvoir discrétionnaire de la commune

La mise à disposition d'une station liée constitue une autorisation administrative précaire, personnelle et révocable.

La commune demeure seule décisionnaire de l'attribution, du maintien, de la suspension ou du retrait d'une station liée.

Cette décision ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Article 12 – Absence de droit acquis

L'autorisation d'utiliser une station liée ne crée aucun droit au maintien du service.

La commune peut modifier à tout moment les modalités du dispositif ou y mettre fin.

Article 13 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par décision de la commune.

Les associations seront informées de toute évolution.

Article 14 – Acceptation

Toute demande de création ou de maintien d'une station liée vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

A MARGES, LE 15 /04/2026

Mr le Maire GOT Damien

